

TRANSMIS LE 24/05/2024
REÇU LE
AFFICHÉ LE 24/05/2024
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 27/05/2024
EXÉCUTOIRE LE 27/05/2024
SERVICE CULTUREL / DE

REPUBLICQUE FRANCAISE 27 mai 2024 2024/...



Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Yves-René Pain Verbrugghe

DÉCISION DU MAIRE N° 24-171

**Avenant n°1 au contrat de cession du spectacle Courgette
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,
- VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
- VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Budget Communal,
- VU la décision n°23-191 du 6 juin 2023 relative au contrat de cession du spectacle COURGETTE présenté le vendredi 31 mai 2024 à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser des ateliers de sensibilisation en faveur des élèves du conservatoire à rayonnement communal de Franconville-la-Garenne, en amont de la représentation du spectacle COURGETTE le vendredi 31 mai 2024 à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION avec l'association **PARADOXE(S)** représentée par son **Président, Monsieur Mehdi KUTLER**, adresse : 28b rue de Vesoul, 25000 Besançon.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à **147,70 € TTC (cent quarante-sept euros et soixante-dix cents toutes taxes comprises)** incluant le transport.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 311** pour la cession, au **compte 6245 fonction 311** pour le transport.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 mai 2024

Xavier MELKI

**Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

Acte à classer

DEC24-171**1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-05-24T10-05-40.00 (MI253128018)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20240506-DEC24-171-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AVENANT N.1 DE CESSION DE SPECTACLE COURSE DE CHEVAUX EN DANSE DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE CULTUREL DE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 06/05/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.8. avenant
1.1.8.3. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-171 CLT.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 24/05/24 à 10:05

Date 24/05/24 à 10:05

Date 24/05/24 à 11:18

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)